



DEBOUCHÉS ET CURSUS

Formation de Capitaine 500(C500) Théorie

Secteurs d'activités :

Outre les navires de commerce (navires de transport de passagers, navires de transport de marchandises, navires de services et portuaires...), le titulaire de ce brevet peut également commander des navires à propulsion mécanique armés à la plaisance dans la limite des prérogatives attachées à ce brevet.

Type d'emplois accessibles :

Le brevet de capitaine 500 permet à son titulaire d'être employé à bord d'un navire de jauge brute inférieure à 500 et ne s'éloignant pas à plus de 200 milles des côtes.

Le titulaire d'un brevet de capitaine 500 peut également, sous réserve d'obtenir un module de formation complémentaire (modules yacht), commander des navires de plaisance à moteur.

Il peut également poursuivre sa carrière en intégrant le cursus de formation menant à la délivrance du brevet de capitaine 3000.

Code(s) ROME : N3101 - Encadrement de la navigation maritime

Références juridiques des réglementations d'activité :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports. Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention dite STCW) telle que modifiée,

- au niveau européen par :

La directive 2005/45/CE du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres,

La directive 2022/993/CE du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée à la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, une visite d'aptitude médicale à la navigation dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences des marins, ces brevets doivent être revalidés tous les 5 ans.

Pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer doivent être satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont également fixées réglementairement.